

ARRÊTÉ de tarification modifiant l'arrété de tarification du 20 septembre 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juin 2022, autorisant la création de deux lieux de vie et d'accueil situés sur les secteurs de Vitré et de Brocéliande et gérés par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35 chacun d'une capacité d'accueil de 10 places, pour des mineur.e.s âgé.e.s de 6 à 18 ans au moment de l'admission et pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

CONSIDERANT les projets d'établissements des lieux de vie et d'accueil gérés par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35;

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35 relative aux conditions spécifiques de prises en charge et à l'augmentation des charges ;

CONSIDERANT les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarification présentée par la personne ayant qualité pour représenter les lieux de vie et d'accueil ANVIE LABONDE 35 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,



ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du 1^{er} mars 2024, le forfait journalier applicable aux deux lieux de vie et d'accueil gérés par l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35, situés sur les secteurs de Vitré et de Brocéliande est fxé comme suit :

Forfait de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire

Forfait complémentaire : **7,62 fois la valeur du SMIC**Soit un montant journalier de 22,12 fois la valeur du SMIC avec application du forfait complémentaire

L'application du forfait complémentaire est justifiée au regard du projet du jeune et des problématiques singulières rencontrées par celui-ci. Il convient de retenir les critères suivants : « enfants ou adolescents, confiés à l'aide sociale à l'enfance, présentant des troubles du comportement et /ou de la personnalité en lien ou non avec un handicap identifié et nécessitant une prise en charge spécialisée sur le plan de la gestion quotidienne, de la scolarité et du soin ».

ARTICLE 2 : En application de l'article R 316-5-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le forfait journalier est fixé pour l'année civile en cours et les deux exercices suivants ».

ARTICLE 3: Le prix de journée couvre les dépenses citées à l'article R316-5 III du Code de l'Action Sociale et des Familles. Outre l'hébergement et l'accueil éducatif du jeune réalisé par le lieu de vie d'accueil, le forfait journalier comprend : les frais d'entretien de l'enfant (habillement, argent de poche, frais de déplacement, frais de scolarité, activités de loisirs).

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ANVIE LABONDE 35 et publié sur le site internet du Département

ARTICLE 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale ((Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services départementaux et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rehmes, le 9 5 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Luc OHENUT